



Le 26 novembre 2020

Madame Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie (section sud-ouest du secteur nord)
Demande d'information de la commission
(Dossier 3211-23-087)**

Madame St-Gelais,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 20 novembre 2020 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 :

Veillez préciser le terme des délais prévus pour la capacité d'enfouissement autorisé par le décret 89-2004. Par exemple, nous savons que pour les décrets subséquents la date du 1^{er} août est la date permettant le calcul de la capacité d'enfouissement autorisée.

Réponse 1 :

Les décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 fixent une durée d'exploitation de 5 ans. Lorsque l'autorisation ministérielle a été délivrée pour chacun des décrets susmentionnés, il était alors essentiel d'établir une date de début et de fin d'exploitation. Le décret numéro 89-2004 du 4 février 2004 ne fixe pas de durée d'exploitation, mais plutôt des limitations en termes de capacité maximale (6,5 millions de mètres cubes) et de tonnage annuel maximal (1,3 million de

... 2

tonnes métriques). Autrement dit, le terme de cette autorisation correspond au moment où la pleine capacité autorisée par le décret numéro 89-2004 du 4 février 2004 est atteinte.

Question 2 :

En audience (M^{me} Marie Dussault, DT1, p. 63 et 64), la capacité de traitement de divers projets de biométhanisation et de compostage sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) à différentes phases de développement ou d'exploitation en vertu du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) a été présentée. La commission aimerait que vous lui indiquiez :

- a. La capacité totale de traitement que représentent ces divers projets, selon leur état d'avancement, pour le territoire de la CMM et le territoire traditionnellement desservi par le LET;
- b. Cette capacité est-elle annuelle?

Réponse 2 :

Les projets en cours ou à l'étude dans le cadre du PTMOBC pour la région desservie par le LET de Lachenaie sont présenté au tableau ci-dessous. Il est à noter que certains projets éligibles dans le cadre du PTMOBC ne peuvent être davantage détaillés (nom du projet, capacité annuelle par installation, etc.) en vertu de l'avis reçu de la Direction des renseignements, de l'accès à l'information et des plaintes sur la qualité des services du ministère. De plus, il est envisageable que d'autres projets s'ajoutent dans les prochains mois. Les renseignements ci-dessous sont en date du mois de novembre 2020.

Tableau 1 : Projets en cours ou à l'étude pour la région desservie par le LET de Lachenaie

Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage			
Projet / localisation	Type d'installation	État d'avancement	Capacité de traitement (base annuelle)
Territoire de la CMM			
SÉMECS – MRC Marguerite-d'Youville, Rouville, Vallée-du-Richelieu	Biométhanisation	En exploitation	35 000 tonnes
Ville de Laval	Biométhanisation	Approuvé – en planification	123 156 tonnes
Ville de Montréal	Biométhanisation et Compostage	Approuvé – en planification	99 000 tonnes
Projets approuvés ou en exploitation CMM			257 156 tonnes
Projets éligibles CMM			163 022 tonnes
Total projets territoire de la CMM			420 178 tonnes
Territoire desservi hors CMM			
Brome-Missisquoi	Compostage	En exploitation	18 230 tonnes
Coaticook	Compostage	En exploitation	6 983 tonnes
St-Hyacinthe	Biométhanisation	En exploitation	206 850 tonnes
Projets approuvés ou en exploitation/territoire desservi hors CMM			232 063 tonnes
Projets éligibles/territoire desservi hors CMM			115 000 tonnes
Total projets / territoire desservi hors CMM			347 063 tonnes
GRAND TOTAL territoire desservi par LET Lachenaie			767 241 tonnes

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M^{me} Marie Dussault de la Direction des matières résiduelles.

Question 3 :

En audience, M. Jean-Philippe Naud (DT1, p. 56 et 57) a indiqué que c'est l'initiateur qui, concernant l'établissement du territoire pouvant être desservi par un LET, détermine ce territoire dans son étude d'impact. Comme l'étude d'impact fait partie de la condition 1 des décrets, si le projet était autorisé, cette condition limiterait un LET à accepter des matières résiduelles qui proviendraient seulement du territoire desservi ou présenté dans l'étude d'impact. La commission comprend qu'à la suite de la demande de l'initiateur d'élargir son territoire sur toute la province de Québec dans son étude d'impact, si le projet d'agrandissement était autorisé, le territoire desservi serait défini

comme étant celui de l'ensemble de la province. Est-ce exact? Cet élargissement de territoire ferait-elle l'objet d'une nouvelle condition au décret?

Réponse 3 :

Oui, c'est exact. Tel que mentionné en audience, si le projet d'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du LET de Lachanaie est autorisé, ce dernier pourrait recevoir des matières résiduelles en provenance de l'ensemble du Québec. Toujours dans l'hypothèse que le projet est autorisé, le territoire pouvant être desservi par le LET de CEC serait défini par la condition 1 constituée, entre autres, de l'étude d'impact. Compte tenu qu'il est précisé à l'étude d'impact que l'initiateur de projet souhaite recevoir des matières résiduelles en provenance de l'ensemble du territoire du Québec, il ne serait pas nécessaire de retranscrire le territoire à desservir dans une autre condition.

Question 4 :

Dans sa dernière série de réponses au MELCC, l'initiateur a ajouté dans la liste des mesures d'atténuation d'émissions de gaz à effet de serre (GES) « considérer le potentiel de stockage du carbone présent dans les matières résiduelles du LET », ce qu'il explique ainsi : « entre 35 et 95 % du carbone biogénique dans un lieu d'enfouissement est réfractaire à la biodégradation et peut être disponible au stockage à long terme (De La Cruz et al., 2013). Ce stockage contribue ainsi à diminuer l'empreinte carbone d'un LET, mais les bilans actuels du Québec et du Canada n'en tiennent pas compte » (PR5.6, p. 23 et 24). Quelle est la position du ministère en ce qui concerne cette mesure d'atténuation?

Réponse 4:

Présentement, cet élément de séquestration de carbone dans les LET n'est pas pris en compte dans les inventaires des émissions de GES du fédéral et du Québec, bien qu'il soit considéré par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et l'*United States Environmental Protection Agency*. Ainsi, cet élément ne peut pas être pris en compte dans l'évaluation des émissions de GES du projet tant que cette orientation n'est pas encore approuvée, notamment au niveau canadien.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Vincent Chouinard-Thibaudeau de la Direction de l'expertise climatique.

Question 5 :

Au sujet de la valorisation du biogaz faite à l'extérieur du Québec, M. Vincent Chouinard-Thibaudeau a indiqué en audience que cela peut être une mesure d'atténuation, et que cette valorisation « peut être considérée d'une certaine manière, mais on peut voir qu'il y a des différences par rapport à le faire au Québec » (DT2, p. 59). Pouvez-vous expliquer davantage? Peut-elle être prise en considération comme mesure d'atténuation malgré que la valorisation se fasse à l'extérieur du territoire de la province?

Réponse 5:

Le Québec a une cible de réduction des émissions de GES de 37,5 % en 2030 par rapport au niveau d'émission de 1990 et a un objectif de carboneutralité en 2050¹. Cette cible et cet objectif nécessitent des réductions importantes sur le territoire du Québec pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques.

Des émissions évitées hors Québec peuvent aussi contribuer à la réduction des émissions de GES au niveau mondial. Une mesure mise en œuvre sur le territoire québécois présente l'avantage de contribuer plus directement à la cible de réduction des émissions de GES du Québec.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Vincent Chouinard-Thibaudeau de la Direction de l'expertise climatique.

Question 6 :

À la lumière des résultats de son programme de suivi, la norme annuelle du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Q-2, r.4.1) (RAA) pour le H₂S (2 µg/m³) semble avoir été rencontrée aux deux stations d'échantillonnage entre 2016 et 2019 (DA16). Cependant, en ce qui concerne la norme de 6 µg/m³ sur 4 minutes, des dépassements ont été observés au cours de cette période, avec une fréquence pour 2019 de 2,47 % à la station NORD et 2,07 % à la station SUD (DA16, p. 8 et 9). Considérant la réponse que vous avez transmise relativement aux actions prises lorsqu'il y a dépassements des normes et critères de qualité de l'atmosphère où vous indiquez que le centre de contrôle environnementale du Québec (CCEQ) peut émettre un avis de non-conformité et demander un plan correctif (DQ12.2, p. 4), la commission d'enquête souhaiterait savoir si de telles actions ont été prises à l'égard de CEC en raison des dépassements

¹ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/engagement-quebec.asp>

enregistrés de la norme de $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 4 minutes? Si oui, quelles ont été les actions et les suivis et si non, pourquoi?

Réponse 6 :

Il est à noter que d'autres sources peuvent influencer la mesure du H_2S aux stations d'échantillonnage. Par conséquent, le CCEQ ne peut déterminer de façon probante que le LET de Lachenaie contribue à lui seul aux dépassements de la norme d'air ambiant du H_2S de l'annexe K du RAA. Afin de démontrer une non-conformité, une démonstration que les dépassements sont réellement attribuables au LET doit être réalisée.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec mesdames Sophie Daigneault de la Direction régionales du contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides et Marie-Pier Brault de la Direction de la qualité de l'air et du climat.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Original signé

Mireille Dion
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques

c. c. M^{me} Marie-Eve Fortin, directrice de l'évaluation environnementale des projets terrestres, MELCC